

GOVERNANCE - CONSEIL**USAGE DES DRAPEAUX****Approuvée le 17 septembre 2011****Révisée le 12 avril 2024****Prochaine révision en 2028-2029****Page 1 de 2****PRÉAMBULE**

L'utilisation d'un drapeau revêt un caractère cérémonial que l'on appelle le pavoisement. Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) lève en permanence les drapeaux installés sur ses sites. Le Conseil permet également la levée temporaire de drapeaux pour souligner des occasions exceptionnelles. Les levées de drapeaux, accompagnées ou non de cérémonies officielles, s'inscrivent parmi les initiatives pouvant permettre de faire rayonner les principes d'inclusion, de promotion de la diversité, de fierté, d'appartenance et de réconciliation.

DÉPLOIEMENT DES DRAPEAUX

Tous les édifices du Conseil arborent minimalement le drapeau du Canada et le drapeau franco-ontarien. Dans la mesure du possible, les deux drapeaux flottent à hauteur égale, sur des mâts séparés. Lorsqu'un seul mât est disponible, le Conseil permet que le drapeau du Canada et le drapeau franco-ontarien cohabitent, pour autant que le drapeau du Canada soit placé en haut du drapeau franco-ontarien. Seuls ces deux drapeaux peuvent flotter sur le même mât. Tous les autres drapeaux doivent être hissés sur des mâts séparés, à l'extérieur comme à l'intérieur.

Il est possible d'installer des mâts horizontaux ou inclinés sur la structure extérieure ou intérieure d'un édifice du Conseil pour y faire flotter les drapeaux d'autres nations, ou ceux propres à une cause, une organisation ou un événement, pour autant que ceux-ci ne contreviennent pas aux valeurs du Conseil. La décision de permettre le déploiement de drapeaux autres que le drapeau du Canada et le drapeau franco-ontarien revient à la direction de l'éducation ou à sa personne déléguée.

MISE EN BERNE DES DRAPEAUX

La mise en berne d'un drapeau exprime un deuil collectif et s'exécute en le faisant flotter à mi-mât. Tous les drapeaux qui flottent aux mâts voisins sont aussi mis en berne, lors de la déclaration d'un deuil collectif. Dans les cas où les drapeaux sont arborés à des mâts horizontaux ou inclinés, sans drisse, auxquels les drapeaux sont fixés en permanence, on ne procède pas à la mise en berne.

Traditionnellement, la mise en berne d'un drapeau couvre généralement la période comprise entre le jour du décès et celui des funérailles. Dans certains cas, il peut être convenu de mettre un drapeau en berne uniquement le jour des obsèques ou des funérailles. Lorsqu'elle le juge pertinent, la direction de l'éducation ou la personne qu'elle délègue émet une note ou un communiqué afin d'informer la communauté des circonstances entourant la mise en berne des drapeaux.

GOVERNANCE - CONSEIL**USAGE DES DRAPEAUX****Page 2 de 2**

A. Généralement, les drapeaux sont mis en berne aux sièges sociaux du Conseil, au Centre de formation professionnelle et aux écoles lors du décès des personnes suivantes :

- présidence du Conseil
- membre du Conseil
- souveraine ou souverain
- gouverneure générale ou gouverneur général du Canada
- lieutenante-gouverneure ou lieutenant-gouverneur de l'Ontario
- première ministre ou premier ministre du Canada
- première ministre ou premier ministre de l'Ontario
- personne faisant l'objet d'un deuil national.

Les drapeaux peuvent aussi être mis en berne lors de la commémoration d'un événement majeur ou marquer le respect du Conseil lors d'un événement tragique.

B. Par ailleurs, les drapeaux sont aussi mis en berne à une école ou à un lieu spécifique sur le territoire du Conseil lors du décès des personnes suivantes :

- membre du Conseil représentant la région où est située l'école ou membre ayant représenté cette région au moment de l'ouverture de l'école
- membre du personnel de l'école
- élève actuellement en formation au Conseil
- personne dont l'école porte le nom.

Les drapeaux peuvent aussi être mis en berne lors de la commémoration d'un événement majeur ayant marqué la région où se situe l'école ou encore marquer le respect de la communauté scolaire lors d'un événement tragique significatif pour celle-ci.

DÉCISION AU SUJET DE LA MISE EN BERNE

Le Conseil suit sa propre politique et son propre protocole sur la mise en berne des drapeaux et n'est pas tenu de suivre les décisions d'autres instances à ce sujet. La décision de mettre les drapeaux en berne aux bureaux administratifs du Conseil et dans une ou plusieurs écoles est prise par la direction de l'éducation ou la personne qu'elle délègue, puis communiquée par la direction exécutive des communications, du recrutement et des partenariats.

REPLACEMENT ET DESTRUCTION DES DRAPEAUX

Les drapeaux doivent être traités avec respect. Les drapeaux détériorés appartenant au Conseil ou à une école, peu importe ce qu'ils représentent, doivent être remplacés sans délai. Les drapeaux retirés doivent ensuite être détruits dignement.

AUTORITÉ DISCRÉTIONNAIRE

Le Conseil délègue à la direction de l'éducation l'autorité de prendre les décisions relatives à l'usage des drapeaux et pour lesquelles aucune attente ne figure dans la présente politique.

RÉFÉRENCES

[Règles sur le déploiement du drapeau du Canada](#)
[Protocole des drapeaux \(Gouvernement de l'Ontario\)](#)